

GE_GERICHTE ATAS/887/2012 vom 3. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_887_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/887/2012 du 3 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/887/2012 del 3 luglio 2012

Regeste

Résumé: Selon l'art. 10 de la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP; C 1 12), dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011, les décisions rendues par le Secrétariat à la pédagogie spécialisée (SPS) peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification. La Chambre de céans n'est donc pas compétente pour traiter des recours déposés contre des décisions rendues par le SPS en application de la LIJBEP et de son règlement d'application, ce quand bien même le législateur n'a pas en l'état procédé à la modification de l'art. 134 al. 3 let. g LOJ.

Erwägungen

E. 1

Le 1er janvier 2009, est entré en vigueur l'art. 56V al. 2 let. g de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; E 2 05), qui dispose que le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 20 al. 2 du règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité du 10 décembre 2007 (RFSAI ; C 1 12.03). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence est revenue à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice (art. 134 al. 3 let. g de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05).

E. 2

La loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP; C 1 12) du 14 novembre 2008 est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. Son art. 10, modifié le 1er janvier 2011, prévoit que les décisions rendues par le Secrétariat à la pédagogie spécialisée peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification

E. 2.2

p. 115). Conformément au principe de la perpetuatio fori, la compétence se détermine en fonction de la date d'ouverture de la procédure, sous réserve du cas où l'ancienne autorité n'existe plus (ATF 130 V 90 consid. 3.2 p. 93; 129 III 404 consid. 4.3.1 p. 406; arrêt 9C_313/2008 du 6 mars 2009 consid. 4.1, in SVR 2009 IV n° 44 p. 129). En l'espèce, le recours ayant été formé le 21 mai 2012, soit après l'entrée en vigueur de la LIJBEP et du RIJBEP, ce sont les nouvelles dispositions qui s'appliquent. Il s'ensuit que la Chambre de céans n'est pas compétente.

E. 3

Le RFSAI a été abrogé par l'art. 42 du nouveau règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (RIJBEP; C 1 12.01) entré en vigueur le 29 septembre 2011. Or, l'art. 41 RIJBEP vient confirmer la teneur de l'art. 10 LIJBEP comme suit : "les décisions prises en application du présent règlement par les autorités scolaires de l'enseignement ordinaire, l'office médico-pédagogique, le secrétariat à la pédagogie spécialisée, la direction générale de l'office de la jeunesse peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification".

A/1527/2012 - 4/5 - Il y a ainsi lieu de constater que la Chambre de céans n'est pas compétente pour traiter des recours déposés contre des décisions rendues par le SPS en application de la LIJBEP et du RIJBEP, ce quand bien même le législateur n'a pas en l'état procédé à la modification de l'art. 134 al. 3 let. g LOJ y relative.

E. 4

Il s'agit dès lors de déterminer quel règlement doit être pris en considération dans le cas d'espèce. Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1; ATF 127 V 467 consid. 1 et les références). En ce qui concerne en revanche la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 129 V 113 consid.

E. 5

Force est à cet égard de constater que les moyens de droit indiqués par le SPS dans sa décision du 27 avril 2012 sont erronés.

E. 6

Selon l'art. 58 al. 3 LPGA, la Chambre de céans n'entrera pas en matière sur le présent litige et transmettra sans délai le recours au tribunal compétent, soit en l'espèce, la Chambre administrative.

A/1527/2012 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.